

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1

L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

Article 2

Le présent Règlement Intérieur, complément des Statuts et Règlement Généraux de la Fédération Française de Football, des statuts et Règlements de la Ligue Centre et du District du Cher, a pour but de régler les relations entre le District et ses clubs ainsi que les attributions du Comité Directeur, du bureau et des Commissions du District.

Article 3

- Pour être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire, toute proposition de modification aux règlements du District émanant des clubs devra être adressée deux mois à l'avance au secrétariat du District, le cachet de la poste ou la date d'envoi du courriel par le club faisant foi.
- Aucune modification des mêmes articles ou la création d'un article nouveau des règlements ne peut être proposée avant un délai d'application d'un an.
- Toutefois, si une modification est proposée par le Comité Directeur, celle-ci pourra être appliquée dès la saison qui suit son adoption.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 4

- Lors de l'Assemblée Générale ordinaire il est fait application des dispositions de l'article 12 des Statuts du District de football du Cher.
- A l'ordre du jour de la séance, pourront figurer les questions suivantes:
 - appel des délégués et vérification des pouvoirs,
 - adoption du procès-verbal de la dernière réunion de l'assemblée Générale ordinaire (A-1),
 - rapport moral,
 - rapport financier,
 - rapport du ou des vérificateurs aux comptes,
 - rapport du Commissaire aux Comptes,
 - proposition de modifications des règlements du District,
 - vœux,
 - Fixation de la date et du lieu de la prochaine assemblée générale.

Nota : 1/ Une assemblée Générale extraordinaire pourra être programmée le même jour que l'assemblée Générale ordinaire lorsqu'il y aura lieu de procéder au renouvellement de tout ou partie du Comité Directeur ou de toute modification statutaire.

2/ Il en sera de même pour les désignations des membres titulaires et suppléants éventuels représentants les clubs du District du Cher à l'Assemblée Générale de la Ligue du Centre-val de Loire,

Article 5

- Les convocations pour une Assemblée Générale doivent être adressées, conformément à l'article 12.5 des statuts et mentionner l'ordre du jour.
- Tout club absent ou représenté par un autre club, est passible d'une amende dont le montant figure aux règlements annexes (cf. tarifs annuels).

COMITÉ DE DIRECTION ET BUREAU DU DISTRICT

Article 6

- Le Président dirige les travaux du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il signe tous les documents et lettres susceptibles d'engager la responsabilité pénale, civile ou financière du District.
- Le Vice-Président délégué ou un Vice-président reçoivent délégation de pouvoir en cas d'absence du président.
- Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général assurent le fonctionnement du District. Ils rendent compte de leurs opérations ou décisions aux réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Article 7 - Bureau

- Le Président peut y adjoindre ponctuellement et à titre consultatif d'autres membres du Comité Directeur en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.
- La présence de la moitié au moins des membres titulaires est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Toutes les décisions du Bureau doivent être ratifiées par le Comité Directeur lors de sa réunion la plus proche.
- Le Bureau se réunit sur convocation du Président pour traiter des affaires urgentes, expédier les affaires courantes et assurer l'application des statuts et règlements à effets immédiats.

Article 8 - Domaine financier

- 1- Les fonds sont conservés au secrétariat jusqu'à concurrence de 200€.
Pour le surplus, les fonds doivent être déposés sur le compte bancaire de fonctionnement.
- 2- Les prélèvements et retrait de fonds sont opérés sous la signature du Président, du vice-président délégué, du Trésorier Général ou du Secrétaire Général pour les montants inférieurs à 1000€. Pour les montants supérieurs à 1000€, sont requises les signatures conjointes du Président et du Trésorier Général, du vice-président délégué ou du Secrétaire Général. Pour les montants supérieurs à 5000€ devront figurer les signatures conjointes du Président, du Trésorier Général et du Secrétaire Général ou du Vice-Président délégué.
- 3- Il pourra être constitué un fonds de réserve dont le montant sera déposé dans un établissement bancaire.
- 4- Les ordres d'achats, de ventes, les dépôts et retraits de titres sont décidés par le Président et le Trésorier Général et opérés sous leurs signatures conjointes.

Article 9 – Attributions du Comité Directeur et du Bureau

- Le Bureau et le Comité Directeur du District ont dans leurs attributions:
 - La validation des règlements après proposition des Commissions et ce avant soumission à l'Assemblée générale,
 - L'examen par voie d'évocation, dans un délai de deux mois à dater de leur notification, des décisions rendues par les Commissions, à l'exception des commissions disciplinaires,
- de veiller à l'application des Statuts et Règlements et de prendre toutes mesures d'ordre général.
- d'administrer d'une façon générale les finances du District et de préparer les budgets de chaque année.

- Le Comité Directeur propose les représentants du District au sein des Commissions de la Ligue du Centre Val de Loire.
- Le Comité Directeur peut conférer au Bureau la charge d'examiner, en urgence, les dossiers relevant de sa compétence.

RÉUNIONS

Article 10

L'ordre du jour des réunions du Bureau et/ou du Comité de Direction est arrêté par le Président et adressé si possible dix jours avant la tenue de la réunion.

SERVICE ADMINISTRATIF

Article 11

- Les dossiers, lettres ou copies de documents sont conservés en permanence au siège du District sous la responsabilité du Secrétaire Général.
- Il est tiré copie de toutes les lettres expédiées et des documents utiles aux archives.
- Le courrier est reparti par le soin du Secrétaire Général aux différentes Commissions et Services compétents.
- Les correspondances destinées au Comité Directeur, aux Commissions Départementales, les mandats, chèques etc. sont adressés au siège et de manière impersonnelle sous le libellé suivant " Monsieur le Secrétaire Général du District".
- La correspondance au départ du District doit être signée par l'auteur et par le Secrétaire Général ou par délégation par un membre du bureau.
- Les lettres en provenance des clubs ne sont prises en considération que si elles sont signées par le Président, le Secrétaire ou un représentant du club ayant reçu délégation formelle. De plus, elles doivent être établies sur une lettre à en-tête du club ou revêtues du cachet de celui-ci et/ou émanant d'une adresse courriel officielle reconnue par FOOTCLUBS.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Article 12

- Le Comité Directeur délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Départementales pour des missions précises et déterminées.
- Sont créées au minimum les Commissions ci après:

- Commission de Discipline de première instance
- Commission d'Appel discipline
- Commission d'appel sportive et autres
- Commission de District de l'Arbitrage (CDA)
- Commission des Coupes et Championnats
- Commission du Statut de l'arbitrage
- Commission Féminine
- Commission Football Diversifié
- Commission Terrains et Equipements
- Commission Foot d'Animation
- Commission Foot de Préformation
- Commission Football en milieu scolaire
- Commission « Touche pas à mon Foot »
- Commission Statuts et Règlements

- Le Comité Directeur a tous pouvoirs pour constituer toute nouvelle Commission qui lui semblerait nécessaire au bon fonctionnement du District.

Article 13

A l'exception des commissions disciplinaires par essence indépendantes, Le Président est membre de droit de toutes les Commissions Départementales avec voix délibérative.

Les Commissions Départementales se réunissent obligatoirement au siège du District sauf autorisation préalable donnée par le Président du District.

Article 14

Tous les membres des commissions devront faire acte de candidature. Celle-ci sera soumise pour validation à l'appréciation souveraine du Comité Directeur.

Les commissions comprendront au minimum un président et un secrétaire validés par le Comité Directeur. Elles devront se tenir en rapport constant avec le Président du District, le comité directeur et le bureau.

Article 15

- Un ou plusieurs membres des Commissions Départementales pourront assister sur invitation aux réunions du Comité Directeur et du Bureau afin d'établir une unité de vue sur les questions en cours.

Article 16

- Les Commissions Départementales pourront, le cas échéant, élaborer chacune un règlement intérieur qui devra être soumis à l'homologation du Comité Directeur.

- Les secrétaires établiront obligatoirement, après chaque réunion de travail, un compte rendu qui sera publié sur le site Internet du District après approbation du Président ou du Vice-Président Délégué du District (hors PV disciplinaires).

Article 17

- Tout membre du Comité Directeur ou d'une Commission absent à trois séances consécutives, ou cinq séances non consécutives, sans motif valable, sera considéré comme démissionnaire de l'ensemble de ses mandats.

- Tout membre démissionnaire du Comité Directeur ou d'une Commission ne pourra pas, dans un délai de quatre ans, figurer sur une liste dans le cadre d'une élection du Comité Directeur ou faire acte de candidature comme membre d'une commission.

- Tout membre du Comité Directeur devra avoir assisté au minimum à cinq séances au cours de la saison. Il sera considéré comme démissionnaire d'office dès la cinquième absence avec ou sans motif valable.

Article 18

- Une caisse d'aide sociale (commission des affaires sociales) chargée, selon les modalités prévues à son règlement qui a été communiqué à tous les clubs, de venir en aide aux joueurs, dirigeants, arbitres et tous membres licenciés victimes d'accidents, fonctionne sous le contrôle du Comité Directeur.

Article 19

- Le Comité Directeur désigne un de ses membres pour le représenter auprès de la Commission de District de l'Arbitrage, et il en est membre à part entière.

APPEL DES DECISIONS DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Article 20

- Le Bureau statue en dernier ressort départemental sur les appels des clubs des décisions des différentes Commissions Départementales, exception faite des décisions prises par des organismes disciplinaires.

RELATIONS AVEC LA LIGUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Article 21

- Le Président de la Ligue Centre Val de Loire assiste de droit aux Assemblées Générales ainsi qu'aux réunions du Comité Directeur du District.

Article 22

- Le District est tenu de fournir annuellement à la Ligue un rapport sur la marche de son organisation. Il doit adresser également à la Ligue Centre-Val de Loire, soit par courrier soit par le biais de son site Internet, les procès-verbaux de ses réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Article 23

- Les règlements du District sont soumis pour homologation à la Ligue. Celle-ci devra être avisée en temps utile des Assemblées Générales (ordinaires comme extraordinaires). Un délégué du Comité Directeur de la Ligue Centre Val de Loire pourra y assister en qualité d'observateur.

- Le District est tenu de faire appliquer, dans son ressort, toutes les décisions de la Ligue. Il peut conclure des rencontres interdistricts, mais après en avoir demandé l'autorisation au Comité Directeur de la Ligue quinze jours avant la date prévue.

Article 24

- Les fonctions officielles ne pourront être remplies que par les membres du Comité Directeur du District.

RELATIONS AVEC LES CLUBS

Article 25 (dettes)

- Conformément aux dispositions de l'article 27 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, tout club qui n'aura pas, à la date du 1er août, réglé la totalité des sommes dues au District au titre de la précédente saison, ne pourra pas participer aux compétitions pour lesquelles il s'était engagé.

Après examen des situations, le Comité Directeur prendra les décisions administratives et sportives nécessaires à cet effet.

Article 26

Les cas non prévus par le présent règlement intérieur feront l'objet d'un examen spécifique par le Comité Directeur ou le Bureau sur délégation du Comité Directeur.